

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité\*Travail\*Progrès  
-----

Décret n° 2007 - 306 du 14 juin 2007  
relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ,

Vu le décret n°2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre de l'agriculture et de l'élevage, exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage.

A cet titre, il est chargé, notamment, de :

- initier un cadre législatif et réglementaire favorable au développement de l'agriculture et de l'élevage ;
- fixer les objectifs des productions agricoles, pastorales et halieutiques ;
- participer au processus national des industrialisations par un approvisionnement régulier des agro-industries ;
- contribuer à l'accumulation interne et à l'équilibre de la balance des paiements par la réduction des importations des produits agricoles, pastoraux et alimentaires ;
- assurer l'appui au financement de l'agriculture et de l'élevage ;
- promouvoir l'émergence des associations agro-pastorales ;
- promouvoir la mécanisation graduelle de l'agriculture et la modernisation de l'élevage ;
- promouvoir et consolider la coopération avec les organisations non gouvernementales, les institutions nationales et internationales de recherche notamment, le fonds international pour le développement agricole et l'organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture ;
- assurer la vulgarisation des techniques agricoles et d'élevage ;
- contribuer à la promotion des petites et moyennes entreprises agro-pastorales ;

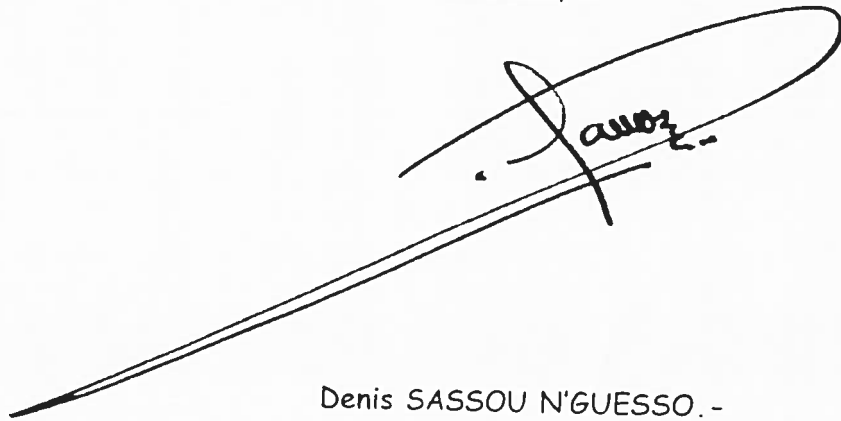
- assurer le suivi, l'évaluation des projets et des programmes de développement agricole et de l'élevage ;
- contribuer à la définition des programmes de recherche et veiller à la mise en œuvre des résultats.

Article 2 : Le ministre de l'agriculture et de l'élevage, pour l'exercice de ses attributions, a autorité ou la tutelle sur l'ensemble des administrations et des organismes du ministère tel que déterminé par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2007-306

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2007



Denis SASSOU N'GUESSO.-